

Le repos hebdomadaire doit-il obligatoirement inclure un dimanche ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'**article L.231-1** du Code du travail interdit en principe d'occuper les salariés le dimanche, de minuit à minuit. Le repos hebdomadaire doit donc, dans la mesure du possible, **coïncider avec le dimanche** selon l'article **L.231-11**.

Tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une **période minimale de repos de 44 heures consécutives**. Si le service ne le permet pas, l'**ITM** peut le constater et le salarié a alors droit à un **congé supplémentaire de 6 jours ouvrables par an**.

Des **dérogations légales** existent pour certains secteurs (hôtellerie-restauration, santé, transport, pharmacies, agriculture, spectacles, musées, services domestiques, etc.) et pour le **travail en cycle continu** par accord d'entreprise homologué. Le travail dominical en dérogation ouvre droit à un **repos compensatoire** et à une **majoration de salaire de 70 %**.

Définition

Le **repos hebdomadaire** est la période minimale de repos continu que l'employeur doit accorder à chaque salarié au cours d'une semaine de travail. Au Luxembourg, il s'inscrit dans le **Titre III du Livre II du Code du travail** (articles **L.231-1** à **L.231-13**) et vise la **protection de la santé et de la sécurité** des travailleurs.

Le principe posé par l'article **L.231-1** est l'**interdiction de tout travail le dimanche**, de minuit à minuit. L'article **L.231-11** fixe la **durée minimale de 44 heures consécutives** sur sept jours et précise que ce repos doit, dans la mesure du possible, **coïncider avec le dimanche**.

Sont exclus du chapitre : voyageurs et représentants de commerce hors établissement, salariés occupant un **poste de direction effective, cadres supérieurs** indispensables au fonctionnement de l'entreprise, et salariés des cultes liés à l'État par convention.

Questions fréquentes

Le repos hebdomadaire doit-il obligatoirement inclure un dimanche au Luxembourg ?

Le repos doit, dans la mesure du possible, coïncider avec le dimanche selon l'article L.231-11. L'article L.231-1 interdit en principe d'occuper les salariés le dimanche, de minuit à minuit. Des dérogations existent pour certains secteurs et le travail en cycle continu.

Le travail en cycle continu peut-il déroger au repos dominical ?

Oui. L'article L.231-6 §2 autorise le travail en cycle continu sur la base d'un accord d'entreprise homologué par le ministre. Cette dérogation s'ajoute aux secteurs exemptés de plein droit et nécessite une procédure de validation spécifique.

Quel congé compensatoire si 44 heures impossibles ?

L'article L.231-11 alinéa 4 prévoit un congé supplémentaire de 6 jours ouvrables par an si le service ne permet pas un repos ininterrompu de 44 heures. Ce constat est effectué par l'ITM en cas de contrôle ou sur saisine.

Quelle est la durée minimale du repos hebdomadaire au Luxembourg ?

Tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos de 44 heures consécutives selon l'article L.231-11. Le délai entre deux repos hebdomadaires ne peut excéder 7 jours maximum.

Quels secteurs sont exemptés de plein droit du repos dominical ?

L'article L.231-6 §1 exempte les hôtels, restaurants, pharmacies, transports, hôpitaux, agriculture, viticulture, spectacles, musées, services domestiques, etc. Ces secteurs ne nécessitent pas d'autorisation préalable pour faire travailler leurs salariés le dimanche.

Qui est exclu du repos hebdomadaire au Luxembourg ?

Sont exclus du chapitre : voyageurs et représentants de commerce hors établissement, salariés occupant un poste de direction effective, cadres supérieurs indispensables au fonctionnement de l'entreprise, et salariés des cultes liés à l'État par convention spécifique.

Conditions d'exercice

Le principe du repos dominical connaît des exceptions strictement encadrées par les articles [L.231-2](#) à [L.231-6](#).

Régime	Fondement	Caractéristique
Principe : interdiction du travail dominical	Art. L.231-1	Dimanche de minuit à minuit
Repos hebdomadaire minimal	Art. L.231-11	44 heures consécutives par 7 jours
Travaux exceptionnels (surveillance, nettoyage, conservation)	Art. L.231-2	Information préalable ITM + délégation
Travaux urgents (sauvetage, accidents)	Art. L.231-3	Information immédiate ITM + délégation
Vente au détail (? 4h le dimanche)	Art. L.231-4	RGD fixant les heures autorisées
Activités saisonnières / besoins du public	Art. L.231-5	Règlement grand-ducal
Secteurs exemptés de plein droit	Art. L.231-6 §1	Hôtels, restaurants, pharmacies, transport, hôpitaux, agriculture, spectacles, musées, etc.
Travail en cycle continu	Art. L.231-6 §2	Accord d'entreprise homologué par le ministre

Les exceptions et dérogations ne préjugent pas l'application des dispositions plus favorables au salarié (art. [L.231-8](#)). Toute disposition conventionnelle contraire est nulle de plein droit.

Modalités pratiques

L'employeur doit garantir le repos dominical, sauf dérogation, et respecter des obligations procédurales précises.

Élément	Valeur / Obligation	Base légale
Durée minimale du repos hebdomadaire	44 heures consécutives	Art. L.231-11 al. 1
Délai entre deux repos hebdomadaires	7 jours maximum	Art. L.231-11 al. 2
Coïncidence avec le dimanche	Dans la mesure du possible	Art. L.231-11 al. 3
Congé supplémentaire si 44h impossibles	6 jours ouvrables par an	Art. L.231-11 al. 4
Repos compensatoire si > 4h le dimanche	1 journée entière	Art. L.231-7 §1
Repos compensatoire si ? 4h le dimanche	1/2 journée minimum	Art. L.231-7 §1
Majoration salariale travail dominical	70 % par heure	Art. L.231-7 §2
Avis préalable délégation (dérogations L.231-4 à L.231-6)	Obligatoire + copie ITM	Art. L.231-9 §1
Notification préalable ITM (dérogations L.231-5)	Dates, horaire, effectifs, nature	Art. L.231-9 §2
Inscription des heures dominicales	Registre spécial / fichier	Art. L.231-10
Sanctions infractions L.231-1 à L.231-10	Amende 251 à 5 000 € et/ou emprisonnement 8 jours à 1 mois	Art. L.231-13

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **privilégier l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche** chaque fois que possible, conformément à l'esprit de l'article [L.231-11](#). Le recours aux dérogations doit reposer sur un fondement légal explicite ([L.231-2](#) à [L.231-6](#)) ou sur une autorisation ministérielle dûment obtenue.

Lorsque l'entreprise relève d'un secteur exempté ([L.231-6](#) §1) ou recourt au cycle continu ([L.231-6](#) §2), il convient de **documenter la justification**, de tenir à jour le **registre des heures dominicales** ([L.231-10](#)) et de respecter les obligations d'**avis préalable** de la délégation et de **notification à l'ITM** prévues à l'article [L.231-9](#).

L'**information des salariés** sur l'organisation du repos hebdomadaire doit être formalisée dans le contrat de travail, le **règlement intérieur** ou un document interne accessible. Toute modification du jour de repos doit être notifiée au salarié dans un délai raisonnable.

Il est conseillé de **consulter la délégation du personnel** sur les questions relatives au temps de travail (compétence prévue à l'article [L.414-3](#) §1, point 10) et de veiller à l'**égalité de traitement** dans la répartition des dimanches travaillés et des compensations.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.231-1	Interdiction de principe du travail dominical (minuit à minuit)
Art. L.231-2	Exceptions : surveillance, nettoyage, conservation
Art. L.231-3	Travaux urgents (sauvetage, accidents)
Art. L.231-4	Vente au détail le dimanche (? 4h)
Art. L.231-5	Dérogations par règlement grand-ducal
Art. L.231-6	Secteurs exemptés et travail en cycle continu (accord d'entreprise)
Art. L.231-7	Repos compensatoire et majoration de 70 % pour travail dominical
Art. L.231-8	Primauté des dispositions plus favorables au salarié
Art. L.231-9	Avis préalable de la délégation et notification à l' ITM
Art. L.231-10	Inscription des heures dominicales sur registre spécial
Art. L.231-11	Repos hebdomadaire de 44 heures consécutives + congé supplémentaire
Art. L.231-12	Surveillance par l'Inspection du travail et des mines
Art. L.231-13	Sanctions : amende 251 à 5 000 € et/ou emprisonnement 8 jours à 1 mois

Le recours à une dérogation au repos dominical doit être **documenté** (justification, salariés concernés, durée) et **inscrit sur le registre spécial** prévu à l'article [L.231-10](#). Toute infraction aux articles [L.231-1](#) à [L.231-10](#) est passible d'une amende de **251 à 5 000 €** et/ou d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois (art. [L.231-13](#)).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.